

[...]

**33.187/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un particulier néerlandophone d'Anderlecht en raison d'une invitation bilingue assortie d'une carte réponse et d'une enveloppe également bilingues, lui envoyées en vue d'une réception dans la salle des glaces et les salons du Parlement bruxellois à l'occasion de la dite "Fête de l'Iris".

Le plaignant invite la Commission permanente de Contrôle linguistique à faire valoir son droit de subrogation.

Des copies jointes à la plainte il ressort qu'il s'agit effectivement de documents bilingues, portant cependant une adresse en néerlandais.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, pouvoir législatif de la Région en cause, ne peut être considéré comme un service centralisé ou décentralisé au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Partant, les lois linguistiques ne sont pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. avis CPCL 27.236/E/II/PN et 27.236/D/II/PN du 25 avril 1996).

La CPCL se déclare incompétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]